

Direction départementale
des territoires et de la mer

**Réalisation d'une opération de remblai en zone humide
sans déclaration au titre du code de l'environnement
sur la commune de Chateaugiron**

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Au titre des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement

**LE PRÉFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 relatif au 5^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et notamment son article 4.1.2. relatif aux prescriptions aux zones humides (bas fonds, bords de cours d'eau...) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne et notamment son article 8 relatif à la préservation des zones humides et de la biodiversité ;

Vu le rapport de manquement du 10 février 2017 dressé par M. Camille DOUBLET technicien au service "Eau et Biodiversité", (inspecteur de l'environnement de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, assermenté au titre de la Police de l'Eau) notifié le 27 février 2017 au GAEC de L'Yaigne exploitant de la parcelle

concernée dont il a été fait accusé réception le 01 mars 2017, l'invitant à présenter ses observations sur le rapport d'inspection ;

Vu l'absence d'observation formulée par le GAEC de L'Yaigne sur le rapport de manquement ;

Considérant :

- Les investigations effectuées par l'inspecteur de l'environnement, M. Camille DOUBLET faisant état de travaux de remblai sur la parcelle cadastrée n° ZK 013., située à proximité du lieu dit «Les Chesniaux » sur SAINT AUBIN DU PAVAIL commune déléguée de CHATEAUGIRON, parcelle caractérisée comme zone humide au regard des critères floristiques et pédologiques de l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 ;
- Que l'EARL Montverland reconnaît avoir procédé aux travaux de remblai sur la parcelle cadastrée n° ZK 013 sur une superficie de 1600 m² en zone humide caractérisée à proximité du lieu dit «Les Chesniaux » sur SAINT AUBIN DU PAVAIL sans détenir d'autorisation administrative au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement ;
- Que le GAEC de L'Yaigne est l'exploitant de la parcelle considérée section ZK n° 013. à SAINT SAINT AUBIN DU PAVAIL ;
- Que les travaux exécutés sont non conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 relatif au 5^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origines agricoles et notamment son article 4.1.2. relatif à l'interdiction de drainer et remblayer des zones humides ;
- Que les travaux exécutés vont à l'encontre des dispositions des chapitres 1^{er} à 7 du titre I livre II du code de l'environnement qui visent à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides ;
- Que les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement prévoient qu'en cas d'inobservation des dispositions prévues, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine :

A R R E T E

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

Le GAEC de L'Yaigne domicilié à la Mitellerie 35140 OSSE est MIS EN DEMEURE avant le 30 juin 2017 :

☛ de respecter l'article 4.1.2. de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014, c'est à dire l'interdiction de remblayer et de drainer des zones humides ; la zone humide remblayée devra avoir retrouvé son caractère initial.

☛ d'informer la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine des mesures prises.

Article 2 – Dispositions particulières

Faute pour le GAEC de L'Yaigne de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des dispositions nécessaires à assurer la protection du milieu aquatique et des sanctions pénales prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Contrôle

Le propriétaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 171-1 et L.172-5 du code de l'environnement.

Article 4 – Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes (3 rue Contours de la Motte 35000 RENNES) territorialement compétent pour les demandeurs et/ou les exploitants dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et pour les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 5 – Notification et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet de la préfecture ; une copie en sera déposée en mairie de Chateaugiron et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 – Exécution

MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine(DDTM), le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage d'Ille et Vilaine et le Maire de Chateaugiron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à RENNES, le 25 Mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,

La Chef du Service EAU et BIODIVERSITE



Catherine DISERBEAU